

PROJET DE LOI N° 90 (2010)

Article 2

Ajouter à l'article 2 les alinéas suivants:

« Une propriété superficière ne peut être établi sur ces terres qu'aux fins de l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf.

Tout morcellement résultant de l'établissement d'une propriété superficière sur ces terres, ainsi que tout transfert ultérieur de cette propriété, sont soustraits à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 3030, du dernier alinéa de l'article 3043 et de l'article 3054 du Code civil. Toute réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un tel droit de propriété superficière doit faire état du présent article et préciser que l'immeuble concerné est une terre visée à l'article 4. ».

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 11/05/2010

N° CTE-52

Secrétaire : *ML*

PROJET DE LOI N° 90 (2010)

ARTICLE 7

Remplacer, au début de l'article 7, le mot « Le » par les mots suivants :
« Réserve faite des dispositions de l'article 7.1, le ».

PROJET DE LOI N° 90 (2010)

ARTICLES 7.1 À 7.3

Insérer, après l'article 7, les articles suivants :

« **7.1.** Dans le cas où les actifs mentionnés à l'article 1 ne peuvent être vendus, ou redeviennent la propriété de l'État après avoir été vendus, le ministre est tenu d'en informer sans délai la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog. Sur demande de cette dernière faite dans les 30 jours de la réception de cette information, le ministre peut surseoir à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf.

À compter de la décision sursoyant à cette fermeture, la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose d'un délai de 90 jours pour conclure avec le ministre une entente prévoyant l'acquisition par celle-ci de tout ou partie de ces actifs et leur exploitation. Cette entente doit prévoir les conditions assurant la gestion environnementale du centre de ski ou du terrain de golf, selon le cas, en conformité avec les dispositions des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1.

7.2. La Municipalité régionale de comté de Memphrémagog est investie des pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de l'entente visée à l'article 7.1, entre autres pour exploiter le centre de ski ou le terrain de golf ainsi acquis. Elle peut également en confier l'exploitation à un tiers; le contrat conclu à cette fin peut prévoir que le tiers assume le financement des travaux effectués en vertu de ce contrat, auquel cas la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

7.3. À défaut d'entente dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 7.1, le ministre procède à la fermeture et au démantèlement des bâtiments et équipements du centre de ski et du terrain de golf ainsi que le prescrit l'article 7. Il en va de même, le cas échéant, pour la fermeture et le démantèlement de tout bâtiment ou équipement non acquis par la municipalité aux termes de l'entente. ».

PROJET DE LOI N° 90 (2010)

SECTION II.1

Insérer, après l'article 6, une nouvelle section II.1 rédigée comme suit :

« SECTION II.1

LIENS ENTRE LE CENTRE DE SKI ET L'EXTÉRIEUR DU PARC

6.1. Le ministre peut, dans les zones de récréation intensive du parc national du Mont-Orford, autoriser, aux conditions qu'il fixe, l'aménagement et l'exploitation d'un ou plusieurs systèmes de transport de personnes permettant de relier, par voie aérienne ou terrestre, le centre de ski à des développements immobiliers situés à l'extérieur du parc.

Toute demande d'autorisation pour l'établissement d'un tel système de transport doit comporter les renseignements ou documents suivants:

1° une description du projet, avec plans et devis, indiquant entre autres son emplacement, l'échéancier de réalisation, les activités liées à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport ainsi que toutes autres données et caractéristiques techniques nécessaires pour connaître les effets du projet sur le territoire du parc;

2° une étude évaluant les effets du projet sur l'environnement naturel du parc, notamment sur les écosystèmes, la biodiversité et les paysages, et comprenant la description des mesures prévues pour prévenir ou réduire la détérioration de cet environnement, plus particulièrement les atteintes aux écosystèmes d'intérêt particulier et aux espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables, ainsi que la pollution lumineuse du ciel;

3° une estimation détaillée des coûts du projet ainsi qu'une étude démontrant des perspectives réalistes de viabilité et de rentabilité du projet et sa contribution à la consolidation de la situation financière du centre de ski;

4° une entente intervenue entre le demandeur et le propriétaire des bâtiments et équipements du centre de ski par laquelle ce dernier accepte que ses installations soient reliées à l'extérieur du parc par le système de transport projeté;

5° une résolution de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog appuyant le projet, accompagné du rapport de consultation exigé par l'article 6.2.

Le ministre peut, en outre des renseignements ou documents prévus au deuxième alinéa, exiger du demandeur toute autre information de nature environnementale, sociale ou économique qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision.

Ont un caractère public les renseignements ou documents transmis au ministre en application du présent article.

6.2. Quiconque entend présenter au ministre une demande d'autorisation pour l'établissement d'un système de transport de personnes doit préalablement soumettre son projet à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, accompagné des renseignements et documents prescrits par les paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 6.1.

Cette municipalité soumet le projet à une consultation publique suivant les modalités qu'elle détermine et dresse un rapport des observations recueillies auprès du public.

6.3. Lorsqu'il prend une décision relativement à une demande d'autorisation portant sur l'établissement d'un système de transport de personnes, le ministre tient compte notamment des éléments suivants :

1° la nécessité de prévenir ou de réduire le plus possible les conséquences du projet sur les composantes de l'environnement du parc et sur la pollution lumineuse du ciel, compte tenu de la vocation du parc national du Mont-Orford et de l'obligation d'assurer la conservation du milieu naturel et de maintenir le potentiel récréatif du parc;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur, pour l'exploitant du centre de ski et pour la région concernée, tant sur le plan social qu'économique;

3° les observations recueillies auprès du public.

6.4. Le gouvernement peut, par règlement pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), constituer dans le parc national du Mont-Orford une ou plusieurs zones de récréation intensive destinées à permettre la réalisation de systèmes de transport visés à l'article 6.1.

6.5. Sont soustraits à l'application des articles 6, 8 et 8.1 de la Loi sur les parcs de même que de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) les travaux ou activités autorisés par le ministre en vertu des dispositions de la présente section. ».